

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial : REASE

Codes du produit : reportez-vous au service commercial.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Détergent acide.

Secteurs d'utilisation : Usage industriel[SU3], Usage professionnel[SU22].

Catégorie de produit : Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants).

Catégories de processus : Utilisation dans des processus fermés, exposition improbable[PROC1], Utilisation dans des processus fermés et continus avec exposition momentanée contrôlée[PROC2], Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées[PROC8B], Traitement d'articles par trempage et versage[PROC13].

Utilisations déconseillées : Ne pas utiliser à des fins autres que celles énumérées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

AEB France Sarl

Siège social : 10 rue du stade 68240 Sigolsheim, France

Tél. +33 (0)389.47.32.33 - Fax +33 (0)389.47.33.34

E-mail: infofrance@aeb-group.com - Internet: www.aeb-group.com

Produit par :

AEB SpA

Via Vittorio Arici 104 S. Polo

25134 Brescia

1.4. Numéro d'appel d'urgence

ORFILA + 33 (0)1 45 42 59 59

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 :

Pictogrammes : GHS07.

Code(s) des classes et catégories de danger : Eye Irrit. 2.

Code(s) des mentions de danger : H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Le produit, en contact avec les yeux, provoque des irritations importantes qui peuvent durer plus de 24 heures.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 :

Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement :



GHS07 - Attention

Code(s) des mentions de danger :

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

Code(s) des mentions additionnelles de danger : Non applicable.

Mentions de mise en garde :

Prévention :

P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Intervention :

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

Contient (Règ.CE 648/2004) : < 5% agents de surface amphotères.

2.3. Autres dangers

La substance / le mélange ne contient pas PBT / vPvB selon le Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XIII.

Aucune autre information sur les risques. Exclusivement à usage professionnel.

SECTION 3. Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent.

3.2 Mélanges

Se référer au paragraphe 16 pour le texte intégral des mentions de danger

Substance	Concentration	Classification	Index	CAS	EINECS	REACH
Acide citrique	> 20 <= 30%	Eye Irrit. 2, H319		5949-29-1	201-069-1	01-2119457 026-42-XXX X
Acide orthophosphorique	> 5 <= 10%	Met. Corr. 1, H290; Skin Corr. 1B, H314	015-011-00-6	7664-38-2	231-633-2	01-2119485 924-24-XXX X

SECTION 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation : Aérer la pièce. Enlever immédiatement la victime de l'air contaminée et la transporter dans un lieu aéré. En cas de malaise, consulter un médecin.

Contact direct avec la peau (produit pur) : Enlever immédiatement les vêtements souillés. Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau courante et savonner par la suite les secteurs du corps qui ont été en contact avec le produit.

Contact direct avec les yeux (produit pur) : Laver immédiatement et abondamment avec de l'eau courante pendant au

moins 10 minutes en gardant les paupières ouvertes ; puis protéger les yeux avec une gaze stérile sèche. Consulter immédiatement un médecin. Ne pas utiliser de gommages ophtalmiques ou de pommades de quelque nature que ce soit avant les conseils du médecin.

Ingestion : Non dangereux. Il est possible d'ingérer du charbon actif ou de l'huile de vaseline minérale médicinale.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

En contact avec les yeux, peut provoquer des irritations, y compris rougeurs et larmoiements.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée, CO₂, mousse, poudres de chimie basées sur les matériaux impliqués dans le feu.

Moyens d'extinction inappropriés : Jets d'eau. Utiliser des jets d'eau uniquement pour refroidir les surfaces des récipients exposés au feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucune donnée disponible.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un équipement de protection respiratoire, un casque de sécurité et des vêtements de protection. De l'eau vaporisée peut être employée afin de protéger les personnes occupées dans l'extinction. Il est également conseillé d'utiliser un appareil respiratoire autonome, en particulier dans des espaces confinés et mal ventilés, et si des extincteurs halogènes sont utilisés. Refroidir les récipients en les arrosant d'eau.

SECTION 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes :

Évacuer la zone entourant le déversement ou de rejet. Ne pas fumer. Porter un masque, des gants et des vêtements de protection.

6.1.2 Pour les secouristes :

Éliminer toutes flammes libres ou sources possibles d'ignition. Ne pas fumer. Assurer une ventilation suffisante. Évacuer la zone à risque et consulter éventuellement un expert.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir les pertes avec la terre ou le sable.

Si le produit s'est écoulé dans un cours d'eau, dans les eaux d'égout ou a souillé la terre ou la végétation, informer les autorités compétentes.

Se débarrasser du résidu en respectant les normes en vigueur.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.3.1 Pour de confinement :

Rassembler rapidement le produit en portant un masque et des vêtements de protection.
Recueillir le produit pour sa réutilisation si possible, ou pour son élimination. L'absorber par la suite avec un matériel inerte.
Éviter qu'il pénètre dans l'égout.

6.3.2 Pour le nettoyage :

Après avoir recueilli le produit, rincer avec de l'eau la zone concernée et les matériaux.

6.3.3 Autres informations :

Aucune en particulier.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter aux paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations.

SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact et l'inhalation des vapeurs.
Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
Ne pas manger ni boire durant la manipulation du produit.
Voir également le paragraphe 8 ci-dessous.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans le contenant d'origine hermétiquement fermé. Ne pas stocker dans des récipients ouverts ou non étiquetés.
Garder les contenants en position verticale et sécurisée en évitant la possibilité de chutes ou de collisions.
Conserver dans un endroit frais, loin de toute source de chaleur. Éviter l'exposition directe au soleil.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Usage industriel : Manipuler avec une extrême prudence. Conserver dans un endroit bien aéré, loin des sources de chaleur.

Usage professionnel : Manipuler avec précaution. Conserver dans un endroit aéré, loin de sources de chaleur. Garder le contenant bien fermé.

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

=====
Relatifs aux substances contenues :

Acide orthophosphorique :
Valeur limite – Huit heures

(ppm)/(mg/m³)

Australie : x/1

Autriche : x/1

Belgique : x/1

Canada-Ontario : x/1

Canada-Québec : x/1

Danemark : x/1

Union Européenne : x/1

Finlande : x/1

France : 0.2/1

Allemagne (AGS) : x/2 aérosol inhalable

Allemagne (DFG) : x/2 aérosol inhalable

Hongrie : x/1

Irlande : x/1

Italie : x/1

Nouvelle Zélande : x/1

République de Chine : x/1

Pologne : x/1

Singapour : x/1

Corée du Sud : x/1

Espagne : x/1

Suède : x/1

Suisses : x/1

Pays-Bas : x/1

Turquie : x/1

USA – NIOSH : x/1

USA – OSHA : x/1

Royaume-Uni : x/1

Valeur limite – A court terme

(ppm)/(mg/m³)

Australie : x/x

Autriche : x/2

Belgique : x/2

Canada-Ontario : x/3

Canada-Québec : x/3

Danemark : x/2

Union Européenne : x/2

Finlande : x/2(1)

France : 0.5/2

Allemagne (AGS) : x/4 aérosol inhalable

Allemagne (DFG) : x/4 aérosol inhalable

Hongrie : x/2

Irlande : x/2(1)

Italie : x/2

Nouvelle Zélande : x/x

République de Chine : x/3(1)

Pologne : x/2

Singapour : x/x

Corée du Sud : x/3

Espagne : x/2

Suède : x/3(1)

Suisses : x/2

Pays-Bas : x/2

Turquie : x/2(1)

USA – NIOSH : x/3(1)

USA – OSHA : x/x

Royaume-Uni : x/2

Remarques :

Union Européenne : Union Européenne : Caractère gras : Valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle [2.3] e valeurs limites pour l'exposition professionnelle [4].

Finlande : (1) Valeur moyenne de 15 minutes.

France : Caractère italique : Valeur limite indicative de saturation.

Allemagne (AGS) : (1) Valeur moyenne de 15 minutes.

Allemagne (DFG) : Valeur STV de 15 minutes.

Irlande : (1) période de référence de 15 minutes.

République de Chine : (1) Valeur moyenne de 15 minutes.

Suède : (1) Valeur à court terme, Valeur moyenne de 15 minutes.

Turquie : (1) Valeur moyenne de 15 minutes.

USA – NIOSH : (1) Valeur moyenne de 15 minutes.

- Substance : Acide citrique

PNEC

Eau douce = 0,44 (mg/L)

Sédiment Eau douce = 34,6 (mg/kg/Sédiment)

Eau de mer = 0,044 (mg/L)

Sédiment Eau de mer = 3,46 (mg/kg/Sédiment)

STP = 1000 (mg/L)

Sol = 33,1 (mg/kg Sol)

- Substance : Acide orthophosphorique

DNEL

Effets locaux à long terme sur les travailleurs ; Inhalation = 1

Effets locaux à long terme sur les consommateurs ; Inhalation = 0,73 (mg/m³)

Effets locaux à court terme sur les travailleurs ; Inhalation = 2 (mg/m³)

8.2. Contrôles de l'exposition



8.2.1 Contrôles techniques appropriés :

Usage industriel : Pas de contrôle spécifique prévu (agir conformément aux bonnes pratiques et aux règles spécifiques prévues pour le type de risque associé).

Usage professionnel : Pas de contrôle spécifique prévu (agir conformément aux bonnes pratiques et aux règles spécifiques prévues pour le type de risque associé).

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

a) Protection des yeux / du visage : Durant la manipulation du produit pur, porter des lunettes de sécurité (EN 166).

b) Protection de la peau :

i) Protection des mains : Durant la manipulation du produit pur, porter des gants de protection résistants aux produits chimiques (EN 374-1 / EN 374-2 / EN 374-3).

ii) Autres : Durant la manipulation du produit pur, porter des vêtements de protection complets de la peau.

c) Protection respiratoire : Non nécessaire pour l'usage normal.

d) Risques thermiques : Aucun danger à signaler.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail afin d'éviter la pollution de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés physiques et chimiques	Valeur	Méthode de détermination
Aspect	Liquide limpide incolore	
Odeur	non déterminé	
Seuil olfactif	non déterminé	
pH	2,0 ± 0,5 (20°C; sol. 1%)	
Point de fusion/point de congélation	non déterminé	
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé	
Point d'éclair	non déterminé	ASTM D92
Taux d'évaporation	non déterminé	
Inflammabilité (solide, gaz)	non déterminé	
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	non déterminé	
Pression de vapeur	non déterminé	
Densité de vapeur	non déterminé	
Densité relative	1,15 ± 0,05 (20°C)	
Solubilité	dans l'eau	
Solubilité dans l'eau	miscible en toute proportion	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	non déterminé	
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé	
Température de décomposition	non déterminé	
Viscosité	non déterminé	
Propriétés explosives	non déterminé	
Propriétés comburantes	non déterminé	

9.2. Autres informations

Aucune donnée disponible.

SECTION 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Acide.

10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans des conditions normales d'utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit de façon exothermique avec l'eau.

Réagit vigoureusement avec les agents réducteurs, les bases fortes, les matières organiques et les chlorures. La réaction avec les métaux les plus communs peut libérer de l'oxygène.

10.4. Conditions à éviter

Les sources de chaleur directes et comme indiqué dans le paragraphe 10.3.

10.5. Matières incompatibles

Peut générer des gaz inflammables en contact avec des métaux élémentaires, des nitrures, des solvants inorganiques, des agents réducteurs forts.

Peut générer des gaz toxiques en contact avec des sulfures inorganiques, des agents réducteurs forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition dans un incendie ou par chauffage ou lumière directe dégage des gaz toxiques (oxydes d'azote).

SECTION 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

ATE(mix) oral = ∞

ATE(mix) dermal = ∞

ATE(mix) inhal = ∞

(a) toxicité aiguë :

Acide citrique :

Ingestion- DL50 chez le rat (mg/kg/24h p.c.) : 5400

Contact de la peau- CL50 rat/lapin (mg/kg/24h p.c.) : n.d.

Inhalation- DL50 chez le rat (mg/L/4h) : n.d.

Acide orthophosphorique :

Ingestion - DL50 chez le rat (mg/kg/24h p.c.) : 2600

Contact de la peau - CL50 chez le rat/lapin (mg/kg/24h p.c.) : 2740

Inhalation - DL50 chez le rat (mg/L/4h) : n.d.

(b) corrosion / irritation cutanée :

Acide citrique : Non corrosif.

Acide orthophosphorique : Corrosif.

Acide citrique : Irritant

Acide orthophosphorique : Irritant.

(c) lésions oculaires graves / irritation oculaire : Le produit, en contact avec les yeux, provoque des irritations importantes qui peuvent durer plus de 24 heures.

Acide citrique : Non corrosif.

Acide orthophosphorique : Corrosif.

Acide citrique : Irritant.

Acide orthophosphorique : Irritant.

(d) sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Acide citrique : Non disponible.

Acide orthophosphorique : Non disponible.

(e) mutagénicité sur cellules germinales :

Acide citrique : Non mutagène.
Acide orthophosphorique : Non mutagène.

(f) cancérogénicité :
Acide citrique : Non cancérigène
Acide orthophosphorique : Non cancérigène.

(g) toxicité pour la reproduction :
Acide citrique : Non toxique pour la reproduction.
Acide orthophosphorique : Non toxique pour la reproduction.

(h) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :
Acide citrique : Non disponible.
Acide orthophosphorique : non disponible.

(i) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :
Acide citrique : Rat :
NOAEL : 4 000 mg/kg
LOAEL : 8 000 mg/kg
Modalité d'application : voie orale.
Temps d'exposition : 10 d
Doses : 2,4,8,16 g/kg de poids corporel/jour
Acide orthophosphorique : Non disponible.

(j) danger par inhalation :
Acide orthophosphorique : Non disponible.

=====
Relatives aux substances contenues :

Acide citrique :
DL50 Orale (rat) (mg/kg de poids corporel) = 5400
DL50 Cutanée (rat ou lapin) (mg/kg de poids corporel) = 2000

Acide orthophosphorique:
DL50 Orale (rat) (mg/kg de poids corporel) = 2600
DL50 Cutanée (rat ou lapin) (mg/kg de poids corporel) = 2740

SECTION 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

=====
Relative aux substances contenues :

Acide citrique :
Toxicité aiguë- CL50 chez les poissons (mg/L/96h) : 1516
Toxicité aiguë - CE50 chez les crustacés (mg/L/48h) : 160
Toxicité aiguë - Cer50 chez les algues (mg/L/72-96h) : n.d.

Acide orthophosphorique :
Point de terminaison : CL50 - Espèce : Poisson = 75,1 mg/L - Durée : 96 h
Point de terminaison : CE50 - Espèce : Daphnia magna > 100 mg/L - Durée : 48 h
Point de terminaison : CE50 - Espèce : Algue > 100 mg/L - Durée : 72 h

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail afin d'éviter la pollution de l'environnement.

12.2. Persistance et dégradabilité

=====

Relatives aux substances contenues :

Acide citrique : Facilement biodégradable.

Acide orthophosphorique : Pas facilement biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

=====

Relatif aux substances contenues :

Acide citrique : Non bioaccumulable.

Acide orthophosphorique : Non bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

=====

Relative aux substances contenues :

Acide citrique : Non disponible.

Acide orthophosphorique : Non disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

La substance / le mélange ne contient pas PBT / vPvB selon le Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XIII.

12.6. Autres effets néfastes

Aucun effet indésirable constaté.

Règlement (CE) n° 2006/907 - 2004/648 :

Le(s) tensioactif(s) contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le règlement CE/648/2004 relatifs aux détergents. Toutes les données sont tenues à la disposition des autorités compétentes des États membres et leur seront fournis à leur demande explicite, ou à la demande d'un producteur de formulation.

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas réutiliser les récipients vides. Éliminer les récipients conformément aux normes en vigueur. Le résiduel du produit doit être éliminé par des sociétés autorisées conformément aux normes en vigueur. Récupérer si possible. Se conformer aux réglementations locales ou nationales.

SECTION 14. Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU

Non inclus dans le champ d'application des réglementations relatif au transport des marchandises dangereuses : par route (ADR); par train (RID); par avion (OACI / IATA); par mer (IMDG).

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

Aucun.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Aucun.

14.4. Groupe d'emballage

Aucun.

14.5. Dangers pour l'environnement

Aucun.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée disponible.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Le transport en vrac n'est pas prévu.

SECTION 15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues (annexe XVII Reg. CE 1907/2006) : Non applicable.

Substances de la liste positive (article 59 Reg. CE 1907/2006) : Le produit ne contient pas de SVHC.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV Reg. CE 1907/2006) : Le produit ne contient pas de SVHC.

Règlement CE 648/04 : voir p.2.2.

Règlement UE 1169/2011 : voir p.2.2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

SECTION 16. Autres informations

Description du mentions de danger exposé au point 3 :

H319 = Provoque une sévère irritation des yeux.

H314 = Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Classification basée sur les données de tous les composants du mélange.

Références normatives :

Règ. (CE) n°1907 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH).

Règ. (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).
Règ. (CE) n°648 du 31/03/04 relatif aux détergents.
Règ. (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.
Directive n° 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Procédure utilisée pour classer sous mélange CLP (Règ. CE 1272/2008) :
Classification des dangers : Méthode de calcul.

Formation requise : Ce document doit être soumis à l'employeur afin de déterminer l'éventuelle nécessité d'une formation appropriée des opérateurs dans le but d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement.

N.A. : Non applicable.

N.D. : Non disponible.

ADR : Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route.

ETA : Estimation de toxicité aiguë.

FBC : Facteur de bioconcentration.

DBO : Demande biochimique en oxygène.

CAS : Chemical Abstracts Service.

CAP : Centre antipoison.

Numéro CE/EC Numéro: EINECS (European Inventory of existing Commercial Substances - Inventaire Européen des Substances chimiques Commerciales Existantes) et numéro ELINCS (European List of notified Chemical Substances - Liste Européenne des Substances Chimiques Notifiées).

CL50/LC50 : Concentration létale 50 (Concentration qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée).

DL50/LD50 : Dose létale 50 (Dose qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée).

DCO : Demande chimique en oxygène.

DNEL : Derived no effect level (Dose dérivée sans effet).

CE50/EC50 : Concentration efficace 50 (Concentration d'un médicament administré de manière à produire 50% de l'effet maximal).

ERC : Environmental Release Classes.

UE/EU : Union européenne.

IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods code (code maritime international des marchandises dangereuses).

Kow : Coefficient de partage octanol/eau.

NOEC : No observed concentration (concentration sans effet observable).

LEP : Limite d'exposition professionnelle.

PBT : Substance persistante, bioaccumulable et toxique.

CP : Catégories de produit.

PNEC : Predicted no effect concentration (concentration prévisible sans effet).

PROC : Catégories de process.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STOT : "Target organ systemic Toxicity (Toxicité spécifique pour certains organes cibles).

STOT (RE) : Exposition répétée.

STOT (SE) : Exposition unique.

STP : Usine de traitement des eaux usées.

SU : Secteur d'utilisation.

SVCH : Substances extrêmement préoccupantes.

TLV : Threshold limit value (valeur limite seuil).

vPvB : Very persistent very bioaccumulative (substances très persistantes et très bioaccumulable).

Cette fiche de sécurité a été établie, de bonne foi, par l'équipe technique d'AEB, sur la base des informations disponibles au moment de la dernière révision. Les personnes responsables doivent régulièrement informer les opérateurs des risques spécifiques impliqués dans l'utilisation de cette substance/préparation. Les informations contenues dans ce document se rapportent uniquement à la substance/préparation, et ne sont pas valables si le produit est utilisé de manière incorrecte ou en combinaison avec d'autres produits. Aucune donnée ne doit être interprétée comme une garantie. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des informations

contenues dans ce document pour leur propre usage.

*** Cette fiche annule et remplace toutes les versions précédentes.

Détail concernant les modifications apportées : §
